

Fiche 1.9

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALÉDONIE PROVINCE SUD

LA RÉSERVE NATURELLE INTÉGRALE

Textes de référence

Articles 211-8 et suivants du Code de l'environnement de la Province Sud.

Objectif

La réserve naturelle intégrale vise à « **empêcher tout impact lié aux activités humaines** ».

Elle a une vocation à la fois de protection (des écosystèmes, des biotopes, des espèces, des éléments structurels du paysage et des formations géologiques ou géomorphologiques), de maintien des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif et des processus écologiques établis et de conservation à des fins de recherches scientifiques et de surveillance continue de l'environnement.

Réglementation

→ *Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »*

Interdictions

L'accès et les activités humaines dans les réserves naturelles intégrales sont strictement limités et contrôlés.

Sont interdits sur toute l'étendue d'une réserve naturelle intégrale, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine :

- Les actes de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore tels que notamment :
 - Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;
 - Sauf disposition spécifique du chapitre 2, se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ;
 - Détenir ou faire usage d'engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
 - Détenir ou faire usage de matériel de plongée ;
 - Troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit ;
 - Chasser ou pêcher ou détenir des armes et engins de chasse, de pêche ou de pêche sous-marine ;
 - Collecter ou prélever des spécimens de faune ou de flore, des minéraux ou des fossiles ;
 - Porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles ;
 - Introduire des espèces, sauvages ou domestiques, zoologiques notamment les chiens ou botaniques ;
 - Emporter en dehors de la réserve naturelle intégrale, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de la réserve naturelle intégrale ;
 - Tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
 - Tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la

- flore ;
 - Tout feu.
- Les travaux tendant à modifier l’aspect du terrain, du paysage ou de la végétation tels que notamment :
 - Tout terrassement ou construction et installation ;
 - Toute activité forestière, agricole, industrielle ou minière ;
 - Tout signe, inscription ou dessin sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble.

Certaines de ces interdictions fixées ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l’application du Titre I du Code de l’environnement relatif aux aires protégées ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l’exercice de leurs fonctions.

Dérogations

Pour certaines activités limitativement énumérées par le Code de l’environnement de la Province Sud (article 211-9, II), des dérogations aux interdictions ci-dessus peuvent être autorisées par arrêté du président de l’assemblée de province. L’autorisation doit spécifier la durée et la finalité de la dérogation.

Sept activités peuvent faire l’objet de dérogations :

- Pénétrer dans une réserve naturelle intégrale ;
- Se poser dans une réserve naturelle intégrale avec un engin, motorisé ou non ;
- Détenir et faire usage d’engins, motorisés ou non, marins ou terrestres ;
- Détenir et faire usage de matériel de plongée ;
- Effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux soit à des fins scientifiques ou de régulation d’espèces envahissantes, soit à des fins coutumières ;
- Sauf disposition spécifique (chapitre 2 du Titre I du C. env. Province Sud), détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et exercer une activité de chasse ou de pêche soit dans le cadre d’opérations scientifiques ou de régulation d’espèces envahissantes, soit à des fins coutumières ;
- Introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d’espèces rares et menacées, après avis du comité pour la protection de l’environnement.

Les dérogations s’appliquent de plein droit aux agents en charge du contrôle de l’application du Titre I du Code de l’environnement relatif aux aires protégées ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l’exercice de leurs fonctions, et à ceux mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l’incendie et de lutte contre les pollutions.

Zones tampons

Une zone tampon de 200 mètres est systématiquement instituée autour des réserves naturelles intégrales (sauf dispositions spéciales prises lors de la création d’une réserve). Dans cette zone, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine, l’atterrissage avec un engin motorisé ou non, l’usage d’engins motorisés marins ou terrestres, et le feu sont interdits.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être autorisées par arrêté du président de l’assemblée de province en spécifiant la durée, les dates et la finalité.

Les interdictions d’atterrissage avec un engin motorisé ou non et d’usage d’engins motorisés marins ou terrestres ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l’application du Titre I du Code de l’environnement relatif aux aires protégées ou de la gestion de la réserve naturelle intégrale dans l’exercice de leurs fonctions et aux agents mettant en œuvre des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de lutte contre l’incendie et de lutte contre les pollutions.

S’agissant du feu, il peut être recouru en tout temps aux feux tactiques que le commandant des opérations de secours estime nécessaires dans le cadre d’une opération de lutte contre un incendie.

Réserve naturelle intégrale terrestre

→ Réserve naturelle intégrale de la Montagne des sources

Art. 212-1 C. env. Province Sud

Zone tampon : 500 mètres autour de la réserve naturelle intégrale.

Interdictions supplémentaires : il est interdit à tout engin motorisé ou non d'atterrir dans la réserve naturelle intégrale.

Réerves naturelles intégrales marines

→ Réserve naturelle intégrale Yves Merlet*

Art. 212-2 et 212-3 C. env. Province Sud

Zone tampon : elle est de 500 mètres autour de la réserve naturelle intégrale.

Autorisations :

- la détention et l'usage d'engins motorisés sont autorisés dans les passes de la Sarcelle et de la Havannah (C. env. Province sud, article 212-2) ;
- sur demande écrite circonstanciée, le président de l'assemblée de province peut autoriser la pêche coutumière sur les récifs Tia, Ua et Gunoma et la détention d'engins de pêche à cette fin (C. env. Province sud, article 212-3).

NB : du fait de la présence abondante de tortues marines et de poisson-lait (*Chanos chanos*), la pêche coutumière, en surface et au moyen de lignes ou de filets, a toujours été autorisée sur les récifs Tia, Ua et Gunoma au bénéfice des communautés traditionnelles à l'occasion des fêtes coutumières.

*Yves Merlet était chercheur à l'ORSTOM (actuel Institut pour la Recherche et le Développement) et il a découvert le site de la réserve au cours de ses prospections. Il a par ailleurs activement participé à la création et à la mise en place de l'Aquarium de Nouméa.

→ Réserve naturelle intégrale des Récifs de Sèche-Croissant

Art. 212-4 C. env. Province Sud

Interdictions supplémentaires dans la zone tampon : tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

→ Réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland

Art. 212-5 C. env. Province Sud

Périodicité : la réserve est instaurée du 1er novembre de chaque année au 1er mars de l'année suivante. Cette période peut être modifiée par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des périodes de nidification des espèces.

Interdictions supplémentaires dans la zone tampon : tout survol par les ailes de kite surf est interdit.

NB : sur l'îlot Goéland, 4 000 couples de Sterne de Dougall nichent chaque année, soit 10 % de la population mondiale, ce qui fait de cet espace un enjeu primordial en matière de conservation internationale de l'espèce.

→ Réserve naturelle intégrale de l'îlot N'Digoro

Art. 212-6 C. env. Province Sud

Interdictions supplémentaires dans la zone tampon : tout survol par les ailes de kite surf est interdit.